

## Arrêt

n° 185 123 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Par un courrier du 4 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 123 217 du 29 avril 2014.

Par un courrier du 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 24 décembre 2013, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, intitulée, « demande de changement de statut » et qui a été interprétée par la partie défenderesse comme une demande d'autorisation de séjour basée sur

les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 185 122 du 5 avril 2017.

Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé est en possession d'un passeport valable, mais pas revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en son article 62 ; violation du principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [et] violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

Elle fait valoir que « La partie adverse manque au devoir de motivation devant être respecté par toute autorité administrative lors d'une prise de décision. En effet, la décision rendue est motivée de manière stéréotypée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision. Il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance. En l'espèce, le requérant a diligenté toutes les démarches visant à la conclusion de son mariage avec Madame [A. E. G.], de nationalité belge et marocaine. Les démarches auprès des autorités belges visant au mariage sont en cours depuis plusieurs mois. Une déclaration de mariage a été signée ; l'officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Nicolas a décidé de surseoir au mariage durant trois mois, le temps de mener l'enquête prévue par la loi. Or, si l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition' (CCE, n°X, §3.1.2), Votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que : 'L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...)' (CCE, n°X, §3.1.3). En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil — et notamment de l'obligation pour le requérant de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage Madame [A. E. G.]. »

Elle ajoute que « le principe général de bonne administration exige que l'administration qui prend une décision d'éloignement avec les conséquences réelles engendrées procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués. Cet examen doit ressortir expressément

de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). En l'espèce, la motivation totalement stéréotypée de la décision prise ne démontre nullement que cet examen a été effectué ; au contraire l'absence totale d'individualisation de la décision tend à établir l'absence d'examen personnalisé et rigoureux de la situation du requérant. De plus, l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est pris alors même que le requérant accomplit les démarches en vue de son mariage avec une ressortissante européenne, la déclaration de mariage ayant été signé auprès de l'Officier de l'Etat civile de la commune de Saint-Nicolas et l'enquête visant à vérifier l'existence d'un réel projet de vie commune étant en cours. Par ailleurs, la partie adverse sait que le requérant a quitté le Maroc depuis de nombreuses années pour vivre en Belgique auprès de sa famille et qu'il est sur le point de se marier. Sa vie familiale est donc au centre de sa demande. En l'espèce, aucune réelle analyse au regard de sa vie privée et familiale n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et ceci, alors même que la partie adverse est parfaitement informée des démarches en vue du mariage puisque l'ordre de quitter le territoire est postérieur à la déclaration de mariage. Le fait pour la partie adverse de simplement mentionner l'article 8 de la CEDH dans l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas l'analyse qui devait être effectuée en l'espèce. Le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire oblige le requérant, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable. En lui imposant par voie de conséquence de quitter le territoire belge, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat Belge. En effet, devoir retourner dans le pays d'origine dans l'attente d'une date en vue d'un mariage comporte une forte incertitude quant à la durée de la séparation du couple. Il ne s'agit pas nécessairement d'une séparation temporaire de quelques semaines, vu la nature des procédures qui sont mises en place dans le cas des couples dont l'un des membres pourraient avoir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage. Par ailleurs, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. »

Elle soutient que « L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est disproportionnée en l'espèce. En effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge, n'étant pas à charge des pouvoirs publics. Il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans son cas, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. S'il est exact que le droit au respect de la vie familial (sic) n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée. »

### 3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le passeport du requérant n'est pas revêtu d'un visa valable, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.1 La partie défenderesse a également motivé la décision attaquée au regard de la volonté du requérant de se marier et au regard de sa vie privée et familiale, en indiquant

« son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle considère cette motivation comme stéréotypée et estime au contraire que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle reflète l'examen minutieux de la situation personnelle du requérant au regard du droit au respect à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la mise en balance des intérêts réalisée ne faisait pas obstacle à la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise. La décision attaquée est valablement motivée à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2 En l'espèce**, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs

« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et les membres de sa famille de trouvant en Belgique, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie

requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par contre, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant.

Le Conseil constate en outre qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut dès lors être tenue pour fondée.

Quant à l'argument relatif au fait que le requérant doive rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013) prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :  
- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;  
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;  
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la fin de l'enquête relative au projet de mariage du requérant de sorte que cet argument n'est pas pertinent.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'argument selon lequel

« devoir retourner dans le pays d'origine dans l'attente d'une date en vue d'un mariage comporte une forte incertitude quant à la durée de la séparation du couple ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas ce qui empêcherait la compagne du requérant de l'accompagner au Maroc.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE